



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RUGGIERI - ETIENNE LACROIX

1245 chemin de la Saudrune
31470 Sainte-Foy-De-Peyrolières

Références : 2026/ 418
Code AIOT : 0006802392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement RUGGIERI - ETIENNE LACROIX implanté 1245 chemin de la Saudrune 31470 Sainte-Foy-de-Peyrolières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réactive fait suite à un incendie survenu le 2 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUGGIERI - ETIENNE LACROIX
- 1245 chemin de la Saudrune 31470 Sainte-Foy-de-Peyrolières
- Code AIOT : 0006802392
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement est exclusivement dédié à l'assemblage et la conception de produits d'artifices de divertissement et constitue la plate-forme logistique du groupe Lacroix, pour le stockage et l'assemblage final des feux d'artifices.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite réactive s'inscrit dans le cadre d'un incident survenu le 2 juillet 2026. Le POI a été déclenché et l'appel des différents acteurs a été conforme au schéma d'alerte du POI. L'évènement a été télédéclaré le 3 juillet 2026.

Le jour de l'incident, lors d'essais réalisés sur des produits suspectés de non-conformité, un pack pyrotechnique s'est éventré provoquant un départ de feu. Cet incendie s'est alors rapidement propagé hors de la dalle, avant d'être contenu par la bande coupe feu.

L'inspection des installations classées a formulé plusieurs observations, portant notamment sur les conditions d'exécution des opérations de tirs. En réponse, l'exploitant, qui a activé une cellule de crise, a engagé une analyse de l'incident dont les premières actions ont été d'ores-et-déjà mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article 512 69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant relate l'incident survenu le 2 juillet 2026 sur le champ de tirs.

A 14h30, le chef d'établissement et le responsable commercial, assistés de l'équipe de sécurité interne, ont procédé sur le champ de tirs à des essais sur des références susceptibles de présenter une non conformité.

L'exploitant indique que ces tests sont réalisés sur les références de lots suspectés de non conformité à la suite de signalements de clients concernant la mise à feu de certains packs pyrotechniques.

Lors de ces manipulations, un pack pyrotechnique s'est éventré, provoquant un départ de feu puis un incendie à 15h00.

Le POI a été immédiatement déclenché à 15h10. Des extincteurs de secours ont été acheminés sur zone en complément de la citerne dédiée à éteindre cet incendie. Le premier camion du SDIS est arrivé sur les lieux à 15h40, suivi du second camion à 16h12. L'incendie a été éteint à 18h et le POI a pris fin à 19h00 après le départ du SDIS à 18h30.

Au cours de cette intervention, le responsable commercial a été victime d'une hyperthermie. L'inspection des installations classées demande s'il y avait une procédure particulière encadrant la réalisation de ces tirs en situation de fortes chaleurs en vue d'éviter les heures les plus chaudes. L'exploitant s'engage à mettre à jour la consigne opérationnelle « Champ de tirs » et à reprogrammer systématiquement ces opérations en matinée selon les conditions climatiques.

De plus, il précise qu'en amont de ces tests, le champ de tirs sera arrosé et que les conditions météorologiques, notamment les caractéristiques du vent, seront prises en compte avant tout essai.

L'inspection des installations classées interroge également sur la présence des 5 ballots de paille, présents autour du champ de tirs, ayant pris feu lors de cet incendie. L'exploitant précise que le dernier débroussaillage avait été réalisé début juillet par l'agriculteur, habituellement prévu fin août, et ce, en raison des fortes chaleurs. Les ballots de paille restent habituellement sur place

pendant un peu plus d'une semaine pour séchage.

En réponse aux observations de l'inspection des installations classées sur la présence de ces matières combustibles à proximité immédiate des tirs, l'exploitant s'engage à conditionner toute future opération de tirs à l'évacuation préalable de ces ballots de pailles.

De plus, l'inspection des installations classées signale que l'analyse des risques de l'étude de dangers ne présente aucun scénario concernant le champ de tirs. Il est proposé de mettre à jour cette analyse et de compléter le POI par ce scénario avec une évaluation des moyens d'extinction appropriés.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'efficacité du pare-feu.

L'analyse de cet incident intègre déjà une réflexion autour des mesures d'amélioration suivantes :

1. Redimensionnement des moyens d'extinction ;
2. Élargissement de la bande coupe-feu de 3 à 8 mètres ;
3. Mise à jour de la consigne opérationnelle « Champ de tirs » ;
4. Intégration de ce scénario d'accident au POI ;
5. Paramétrage du progiciel SAP pour détailler la cause du blocage des lots suspects ou non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir :

1. l'analyse des causes approfondies de cet événement ainsi que les actions correctives mises en place et à mettre en place ;
2. l'analyse des risques mise à jour et la preuve de l'intégration de ce scénario dans le POI en y apportant l'évaluation des moyens d'extinction appropriés.

Type de suites proposées : Sans suite